

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.638 du 8 juillet 2014

A.212.867/XI-20.236

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes N. COHEN et Ch. MORJANE, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 juin 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 124.641 (dans l'affaire 152.849/III) rendu le 23 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris par la partie adverse le 15 mai 2014.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention « européenne des droits de l'homme », des articles 39/2 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014 et au dossier administratif).

Dans les deux premiers griefs de son moyen le requérant reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir violé les articles 39/2 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et la foi due au dossier administratif, étant donné qu'il a considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué « constitue une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi précité qui a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant, lequel refuse manifestement d'obtempérer à la mesure de renvoi prise à son encontre », et que par conséquent l'acte attaqué « n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension ».

Le requérant souligne notamment que des nouveaux éléments ont été présentés à l'administration entre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 et l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014, ce qui implique nécessairement un réexamen de sa situation par la partie défenderesse avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire ultérieur, lequel constitue dès lors une décision nouvelle susceptible de recours.

Dans un troisième grief le requérant soutient qu'en n'examinant pas le moyen invoqué de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, l'arrêt attaqué « n'examine pas de manière attentive et rigoureuse le grief défendable invoqué par le

demandeur et viole l'article 13 de la même Convention ».

2. Un deuxième moyen de cassation est pris à nouveau de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant indique se référer au grief invoqué dans la requête en suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers ainsi qu'à ce qu'il a exposé sous ce titre au premier moyen. Il requiert que ce moyen au fond soit examiné par le Conseil d'Etat afin de lui offrir un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention.

Il estime notamment que « la décision attaquée viole l'obligation positive contenue dans cette disposition en ne réalisant pas de balance concrète et affective des intérêts en présence au vu de l'ensemble des éléments de la cause ».

Examen :

1. Il est constant que lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais constitue une mesure de police qui repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Dans un tel contexte, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que dès le moment où le requérant est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, qui est devenu définitif et exécutoire en raison du rejet des recours en annulation et en cassation, l'ordre de quitter le territoire subséquent n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension. La recevabilité d'un recours est en effet une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge.

Quant aux éléments nouveaux auxquels le requérant se réfère et qui auraient conduit selon lui à un réexamen de sa situation par l'administration, il découle expressément de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 que des éléments nouveaux ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée d'un arrêté ministériel de renvoi et non à l'appui d'une demande de régularisation de séjour ou, comme en l'espèce, à l'appui d'un recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire délivré alors que subsistent les effets du renvoi.

En tout état de cause, ni le dossier administratif ni la motivation de l'ordre de quitter

le territoire, fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 27 et 74/14 de la loi, ne révèlent un réexamen de la situation du requérant, en sorte que cet ordre de quitter le territoire ne saurait être assimilé à une « décision nouvelle » mais constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, qui n'a été pris que parce que le requérant « refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale » en n'ayant obtempéré ni à l'arrêté ministériel de renvoi ni à de précédents ordres de quitter le territoire.

A cet égard le requérant ne peut manifestement pas être suivi lorsqu'il argumente, au titre des éléments nouveaux qui impliqueraient un réexamen de sa situation, que l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2012 a été suspendu par le Conseil du contentieux, ou encore qu'une carte de séjour F lui a été délivrée.

En effet, le Conseil du contentieux a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, tandis que l'Office des étrangers a considéré comme « inexistant », en raison de l'arrêté ministériel de renvoi, la carte de séjour de type F délivrée par la commune.

Il s'ensuit que les deux premières branches du premier moyen de cassation ne sont manifestement pas fondées en droit.

2. Un arrêté ministériel de renvoi, tel que celui auquel est assujéti le requérant, est une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement sur le territoire, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé.

Il s'ensuit que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement.

Par conséquent, l'ingérence dans la vie familiale du requérant, dont celui-ci conteste la proportionnalité, ne découle pas directement de la décision d'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014, soumise à la censure du Conseil du contentieux des étrangers, et que la partie adverse ne pouvait que prendre, compte tenu de l'« obstacle » que représente l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011, dont les effets perdurent.

Qu'en tant que la troisième branche du premier moyen de cassation et le deuxième moyen reviennent à soutenir le contraire, ils ne peuvent manifestement pas être accueillis, tandis que l'arrêt attaqué décide légalement, que « si le requérant souhaitait faire obstacle à son éloignement du territoire, il lui incombait de mouvoir à nouveau la procédure *ad hoc*, soit de solliciter la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents

dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH, soit d'introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de levée dudit arrêté de renvoi ».

En outre, si le requérant estime que l'évolution de sa vie privée depuis l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi s'oppose à son éloignement du territoire, il lui est également possible de s'en prévaloir dans le cadre des recours juridictionnels contre la mesure de maintien en vue d'éloignement. Tel paraît d'ailleurs être le cas puisque le second moyen de cassation, qui recopie largement le premier moyen du recours en suspension introduit devant le premier juge, évoque (page 28) une « procédure devant la Chambre du Conseil », à propos de laquelle le requérant admet qu'« elle est effective au sens de l'article 13 de la Convention parce qu'elle examine le grief tiré de l'article 8 de la Convention au fond ».

Le requérant, qui a également pu introduire utilement des recours contre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 ainsi que contre un ordre de quitter le territoire antérieur du 5 décembre 2012, n'est donc nullement privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT